

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	20	20 + 4 pouvoirs

Date de convocation  
16 novembre 2017

Date d'affichage  
16 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain BIAUX**, maire.

Présents : **Sandrine ANTUNES, Alain BIAUX, Dominique BISSON, Daniel CALLIOT, Amelle DAHMANI, Dominique DETERM, Denis FENAT, Philippe GALLOIS, Catherine HAMEREL, Gérard KESTLER, Chantal LE LAY, Sylvie LEMERE, Sophie MARTIN, Brigitte MASSON, Bernadette MILLOT, Colette PERNET, Jean-Claude PEROT, Jean ROULIN, Dominique STEVENOT, Monique THILLY.**

Absents : **Jean-Michel CHOUARD, Marie-Thérèse DORTA-BERMEJO, Noémie GIROD.**

Représentés : **Thierry BESSON par Colette PERNET, Jean-Pierre HAQUELLE par Dominique DETERM, Sandrine LE GUERN par Alain BIAUX, Siva MOUROUGANE par Jean ROULIN.**

**Madame Sophie MARTIN** a été nommée secrétaire

Objet : **AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUX DU BUDGET GÉNÉRAL ET ANNEXES**

N° de délibération : **2017\_11\_23\_04**

Rapporteur : **M. BIAUX**

Par délibération 2014-09-19-13 du 19 septembre 2014, le Conseil Municipal a voté les conditions d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers communaux.

Il est rappelé qu'en application des articles :

- L-2321-2-27 et 28 du CGCT - inscription des dépenses obligatoires « pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants : les dotations aux amortissements de leurs immobilisations »
- L-2321-3 du CGCT : « Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 ; il définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement. Les dispositions des 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier »
- R 221-10 du code des communes : « Constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes. La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens :
  - o 1° Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;
  - o 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
  - o 3° Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels. »

L'amortissement traduit, sur une période déterminée, la dépréciation irréversible de la valeur du bien occasionnée par la durée, l'usage ou toute autre cause (évolution technologique...).

L'amortissement diminue la valeur d'origine du bien de manière à réduire sa Valeur Nette Comptable (VNC) et traduire ainsi sa valeur économique.

La constatation comptable se fait par une opération d'ordre de transfert de la section de fonctionnement en dépenses (compte 6811 dotations aux amortissements) à la section d'investissement en recettes (comptes par nature 28..).

Cette opération permet de transférer des crédits en section d'investissement pour pourvoir au renouvellement du patrimoine de la collectivité.

La collectivité applique l'amortissement linéaire. Il s'applique sur la valeur TTC du bien pour les biens relevant du budget général, et sur la valeur HT du bien pour les budgets des salles et de l'eau.

Les biens de faible valeur (inférieure à 500 € TTC) ne peuvent être inscrits en investissement que sur décision de l'assemblée délibérante et s'ils figurent sur l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT.

Les biens de faible valeur ne figurant pas sur cet arrêté doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation s'amortit sur 1 an.

Afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la collectivité, suite à une analyse de l'état d'actif des réseaux, il vous est proposé d'amortir sur 25 ans les biens inscrits aux comptes des réseaux câblés, d'électrification et autres (comptes 21533,21534 et 21538).

Le plan d'amortissement est ainsi modifié :

### **AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUX :**

#### Biens de faible valeur :

- Equipements Petite enfance et Enfance de premier équipement et renouvellement : Jeux éducatifs, de motricité, d'éveil, d'initiation
- Equipements animation jeunesse : matériel de stockage (caisses, malles...)

#### Durées d'amortissement :

Il convient d'amortir les biens inscrits aux comptes :

- 2031/ 2032 / 2033 frais d'études, de recherches et d'insertion non suivies de réalisation,
- 204 subventions d'équipement versées
- 205 concessions, brevets, licences, logiciels
- 212 aménagements et agencements des terrains,
- 21533 / 21534 / 21538 réseaux câblés, d'électrification et autres,
- 2156 /2157 / 2158 matériels, outillages et autres installations,
- 218 autres immobilisations corporelles (installations générales, matériel de transport, bureau et informatique, mobilier, autres).

Catégories de biens	Années
Logiciels	2
Frais d'études, recherches, d'insertion non suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement	5 pour les pers.droit privé 15 pour les pers.droit public
Voitures	8
Véhicules et camion industriels	8 (véhicules neufs) 5 (véhicules d'occasion)
Mobilier	10 à 15
Matériel de bureau électrique et électronique	5 à 10
Matériel informatique	2 à 5
Matériels classiques	2 à 10
Coffre-fort	20
Installations et appareils de chauffage	10 à 20
Equipement de garage et ateliers	2 à 15
Equipement de voirie	10 à 20
Equipement de sécurité incendie et défense civile	10 à 20
Equipement de cuisine	5 à 15
Equipement sportif et de camping	5 à 15
plantations	20
Autres agencements et aménagements de terrains	10 à 20
Réseaux : câblés, électrification, autres	25
Bien de faible valeur si faible durée de vie	1

Certaines catégories d'actifs peuvent avoir des biens ayant une durée de vie différente. La durée d'amortissement des biens de ces catégories sera fixée en fonction de sa durée de vie, dans la limite des tranches définies ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2017;

**OUI l'exposé qui précède,**

**DÉCIDE :**

- D'appliquer l'amortissement linéaire sur 25 ans des réseaux câblés, d'électrification et autres.
- D'appliquer les durées d'amortissement ci-dessus énoncées.

**Résultat du vote :**

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
18	3	3

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

## Le maire, Alain BIAUX

Maire de Fagnières

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Biaux', with a long horizontal stroke underneath.

Alain BIAUX

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 28/11/2017 à 15:19:35  
Référence : 01eddd100865a115c9c2ca64189ef6932c8243f4